



Arrêt

**n°176 065 du 11 octobre 2016
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 mai 2016 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 septies), pris le 12 mai 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 167 717 du 17 mai 2016.

Vu l'ordonnance du 8 septembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 3 octobre 2016.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me O. SIMONE *loco* Me V. HENRION, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date inconnue.

Le 5 juin 2001, il a été autorisé au séjour illimité à la suite d'une demande introduite sur base de la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume.

1.2. Le 10 octobre 2003, il a été condamné par la Cour d'Appel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 5 ans, avec arrestation immédiate, du chef de viols sur mineur de plus de 16 ans ;

de vols avec violence ou menaces, en bande, avec armes ; de vols en flagrant délit avec violences ou menaces, pour se maintenir en possession des objet soustraits, soit pour assurer sa fuite en bande (à plusieurs reprises) ; de vol simples ; d'abus de confiance ; de menaces par gestes ou emblèmes ; de coups et blessures volontaires ; de destruction volontaire des propriétés mobilières d'autrui.

Le 8 novembre 2004, il a été condamné par la Cour d'Appel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 6 ans du chef de vols à l'aide de violence ou de menaces, en bande, avec véhicule, avec armes, violences ou menaces ayant causé une incapacité permanente physique ou psychique ; de vol à l'aide de violences ou de menaces en bande, avec véhicule et avec armes ; d'arrestation ou détention arbitraire par un particulier avec menaces de mort (à plusieurs reprises).

1.3. Le 23 juin 2005, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant un arrêté ministériel de renvoi d'une durée de dix ans, courant à dater de sa libération, qui lui a été notifié le 30 juin 2005.

La demande en révision introduite contre cet arrêté a été rejetée par décision du 19 octobre 2006, notifiée le 2 novembre 2006. Le recours introduit contre cette décision devant le Conseil d'Etat a été rejeté par un arrêt n° 190 419 du 13 février 2009 (A. 179.591/29.894).

1.4. Le 9 septembre 2011, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *bis* de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »). Cette demande a été déclarée sans objet par la partie défenderesse le 8 décembre 2011.

Le 27 octobre 2014, il a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *bis* de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a également été déclarée sans objet par la partie défenderesse le 20 novembre 2014.

1.5. Le requérant a été remis en liberté le 6 février 2015.

1.6. Le 6 février 2015, le requérant a introduit une demande de titre de séjour en sa qualité d'ascendant d'un ressortissant belge. Cette demande a fait l'objet d'une décision de non prise en considération le 15 octobre 2015.

1.7. Le 15 octobre 2015, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire, lui notifié le 19 octobre 2015. La demande de suspension de cet acte a été rejetée par le Conseil en son arrêt 167 717 du 17 mai 2016 (affaires 181 186 et 188 429). Le 11 octobre 2016, par son arrêt 176 064, le Conseil a rejeté la demande en annulation dudit ordre de quitter le territoire (affaire 181 186).

1.8. Le 12 mai 2016, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 *septies*).

Cet ordre, qui constitue la décision attaquée, est motivé comme suit :

« *Ordre de quitter le territoire*

[...]

Article 7, alinéa 1 :

- 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;
 - 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale;
 - 5° s'il est signalé aux fins de non-admission conformément à l'article 3, 5°;
- [...];
- 11° s'il a été renvoyé ou expulsé du Royaume depuis moins de dix ans lorsque, la mesure n'a pas été suspendue ou rapportée.

Article 27 :

- En vertu de l'article 27, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, l'étranger qui a reçu l'ordre de quitter le territoire ou l'étranger renvoyé ou expulsé qui n'a pas obtempéré dans le délai imparti peut être ramené par la contrainte à la frontière de son choix, à l'exception en principe de la frontière des

Etats parties à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures, liant la Belgique, ou être embarqué vers une destination de son choix, à l'exclusion de ces Etats.

- *En vertu de l'article 27, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, le ressortissant d'un pays tiers peut être détenu à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la décision d'éloignement.*

Article 74/14 :

- *article 74/14 §3, 3°: le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale*
- *article 74/14 §3,4°: le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement*

L'intéressé(e) n'est pas en possession d'un document de voyage valable au moment de son arrestation.

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa valable au moment de son arrestation.

L'intéressé est assujéti à un Arrêté Ministériel de Renvoi du 23/06/2005 notifié le 30/06/2005 et entré en vigueur le 06/02/2015 au moment de sa libération. Cette mesure n'a pas été suspendue ou rapportée.

L'intéressé est signalé par la Belgique N° [...] aux fins de non-admission dans les Etats parties à la Convention d'application de l'Accord de Schengen, signée le 19 juin 1990, soit pour le motif que sa présence constitue un danger pour l'ordre public, soit pour le motif qu'il a fait l'objet d'une mesure d'éloignement fondée sur le non-respect des réglementations nationales relatives à l'entrée et au séjour des étrangers. L'intéressé est soumis à un Arrêté Ministériel de Renvoi pris le 23/06/2005, notifié le 30/06/2015 et entré en vigueur à la libération de l'intéressé le 06/02/2015 (valable jusqu'au 05/02/2025). Cette mesure lui interdisant l'accès et le séjour dans les territoires de l'espace Schengen n'est ni rapportée ni suspendue.

Comme indiqué dans l'article 8§2 de la CEDH, le fait que l'intéressé soit le père d'un enfant de nationalité belge [...] ne peut pas être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8§1 de la CEDH étant donné que l'intéressé a gravement troublé l'ordre public du pays. D'après les dispositions de l'article 8§2 de la CEDH, il apparaît que le droit au respect de la vie privée et de la vie familiale ne s'applique pas automatiquement.

Pour les mêmes raisons, le fait que l'intéressé vive et entretienne une relation avec Madame [S. M.], de nationalité belge, ne peut pas être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8§1 de la CEDH étant donné que l'intéressé a gravement troublé l'ordre public du pays. D'après les dispositions de l'article 8§2 de la CEDH, il apparaît que le droit au respect de la vie privée et de la vie familiale ne s'applique pas automatiquement.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'Ordre de Quitter le Territoire lui notifié les 19/10/2015 (immédiat)

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen pour le motif suivant :

L'intéressé ne peut quitter légalement le territoire par ses propres moyens. L'intéressé ne possède pas de documents de voyage requis au moment de son arrestation.

L'intéressé réside sur le territoire des Etats Schengen sans passeport valable ni visa valable. Il ne respecte pas la réglementation en vigueur. Il est donc peu probable qu'il obtempère à un ordre de quitter le territoire qui lui serait notifié.

Le 23/06/2005, l'intéressé a fait l'objet d'un Arrêté Ministériel de renvoi, lui notifié le 30/06/2005 et entré en vigueur le 06/02/2015 lors de sa libération (Emprisonné du 20/03/2003 au 06/02/2015).

Considérant que l'Arrêté Ministériel de renvoi est, à la différence du refoulement et de l'ordre de quitter le territoire qui sont des mesures instantanées, une mesure de sûreté interdisant pour l'avenir, l'entrée, le séjour et l'établissement, à moins que l'arrêté ne soit suspendu, rapporté ou qu'un délai de dix ans se soit écoulé; que le fait d'être banni du territoire belge pendant une durée de dix ans constitue donc un obstacle à ce que l'administration admette ou autorise au séjour ou à l'établissement; qu'en effet, le législateur a expressément prévu que l'arrêté devait être suspendu ou rapporté pour que la mesure d'interdiction cesse ses effets et que tant [sic] que cette mesure n'est pas levée, l'administration ne peut accorder le séjour ou l'établissement (voir Conseil d'Etat, arrêt n°218401 du 9 mars 2012)

L'intéressé est signalé par la Belgique [...] aux fins de non-admission dans les Etats parties à la Convention d'application de l'Accord de Schengen, signée le 19 juin 1990, soit pour le motif que sa présence constitue un danger pour l'ordre public, soit pour le motif qu'il a fait l'objet d'une mesure d'éloignement fondée sur le non-respect des réglementations nationales relatives à l'entrée et au séjour des étrangers. L'intéressé est soumis à un Arrêté Ministériel de Renvoi pris le 23/06/2005, notifié le 30/06/2015 et entré en vigueur à sa libération le 06/02/2015 (valable jusqu'au 05/02/2025). Cette mesure lui interdisant l'accès et le séjour dans les territoires de l'espace Schengen n'est ni rapportée ni suspendue.

En conséquence et conformément à l'article 26 de la loi du 15/12/80, le fait d'être assujéti à un Arrêté Ministériel de renvoi qui n'est ni rapporté ni suspendu et comporte une interdiction d'entrer dans le Royaume pour une durée de 10 ans, fait obstacle à la présence de l'intéressé sur le territoire et à fortiori à l'obtention d'un titre de séjour.

Considérant que cette demande de suspension ou levée a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité en date du 08/07/2013, avec la motivation suivante :

Force est de constater que l'intéressé demeure en Belgique sans autorisation et ne respecte donc pas l'arrêté pris à son encontre. Celui-ci a démontré qu'il fait fi des décisions prises et ne montre dès lors aucun respect pour les lois en vigueur dans notre pays, que par conséquent le danger pour l'ordre public est toujours actuel et que son renvoi reste une mesure nécessaire à la protection de l'ordre public.

Considérant en effet que la menace grave résultant pour l'ordre public du comportement de l'intéressé est telle que ses intérêts familiaux et personnels et ceux des siens ne peuvent, en l'espèce, prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public.

Considérant qu'une demande de séjour de plus de 3 mois ne peut être actée tant que l'Arrêté Ministériel de Renvoi n'a été ni levé ni suspendu ;

Considérant dès lors que l'Arrêté Ministériel de Renvoi restant d'application, la demande d'un titre du séjour en Belgique dans le cadre du regroupement familial doit être considérée comme inexistante et l'attestation d'immatriculation doit être retirée ».

En date du 05/07/2011, l'intéressé a introduit une première demande de régularisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été déclarée sans objet le 08/12/2011. Cette décision a été notifiée à l'intéressé le 02/02/2012 sans ordre de quitter le territoire. De plus, l'introduction d'une demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 ne donne pas automatiquement droit à un séjour.

En date du 27/10/2014, l'intéressé a introduit une deuxième demande de régularisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été déclarée sans objet le 20/11/2014. Cette décision a été notifiée à l'intéressé le 12/05/2016 sans ordre de quitter le territoire. De plus, l'introduction d'une demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 ne donne pas automatiquement droit à un séjour.

En date du 05/07/2011, l'intéressé a introduit une première demande de régularisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été déclarée sans objet le 08/12/2011. Cette décision a été notifiée à l'intéressé le 02/02/2012 sans ordre de quitter le territoire. De plus,

l'introduction d'une demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 ne donne pas automatiquement droit à un séjour.

En date du 27/10/2014, l'intéressé a introduit une deuxième demande de régularisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été déclarée sans objet le 20/11/2014. Cette décision a été notifiée à l'intéressé le 12/05/2016 sans ordre de quitter le territoire. De plus, l'introduction d'une demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 ne donne pas automatiquement droit à un séjour.

En date du 03/04/2015, l'intéressé introduit une « demande de carte de séjour de membre de la famille d'un Citoyen de l'Union européenne » Cette demande a été déclarée sans objet le 15/10/2015. Cette décision a été notifiée à l'intéressé le 19/10/2015 avec un ordre de quitter le territoire immédiatement. L'intéressé a introduit un recours non suspensif au CCE contre cette décision en date du 17/11/2015. Recours toujours pendant à ce jour.

Comme indiqué dans l'article 8§2 de la CEDH, le fait que l'intéressé soit le père d'un enfant de nationalité belge, [L. H.] (09/12/2009°) ne peut pas être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8§1 de la CEDH étant donné que l'intéressé a gravement troublé l'ordre public du pays. D'après les dispositions de l'article 8§2 de la CEDH, il apparaît que le droit au respect de la vie privée et de la vie familiale ne s'applique pas automatiquement.

Pour les mêmes raisons, le fait que l'intéressé vive et entretienne une relation avec Madame [S. M.] (03/06/1981°), de nationalité belge, ne peut pas être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8§1 de la CEDH étant donné que l'intéressé a gravement troublé l'ordre public du pays. D'après les dispositions de l'article 8§2 de la CEDH, il apparaît que le droit au respect de la vie privée et de la vie familiale ne s'applique pas automatiquement.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'Ordre de Quitter le Territoire lui notifié le 19/10/2015 (immédiatement).

L'intéressé ne respectant pas l'interdiction de séjour, on peut en déduire qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme à sa situation illégale. De ce fait, un retour forcé s'impose.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

[...]

Vu que l'intéressé ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, l'intéressé doit être maintenu à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage.

Bien qu'ayant antérieurement reçu notification d'une mesure d'éloignement, il est peu probable qu'il obtempère volontairement à cette nouvelle mesure. L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 19/10/2015 (immédiat). L'intéressé est de nouveau contrôlé en séjour illégal. Il est peu probable qu'il obtempère volontairement à cette nouvelle mesure.

L'intéressé étant signalé par la Belgique (N° [...]) son éloignement en dehors des limites de l'espace Schengen s'impose en application des Accords de Schengen.

L'intéressé fait l'objet d'un Arrêté Ministériel de Renvoi du 23/06/2005 notifié le 30/06/2005 non suspendu ou rapporté, entré en vigueur le 06/02/2015. L'intéressé ne respectant pas l'interdiction de séjour, on peut en déduire qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

Comme indiqué dans l'article 8§2 de la CEDH, le fait que l'intéressé soit le père d'un enfant de nationalité belge, [L. H.] (09/12/2009°) ne peut pas être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8§1 de la CEDH étant donné que l'intéressé a gravement troublé l'ordre public du pays. D'après les dispositions de l'article 8§2 de la CEDH, il apparaît que le droit au respect de la vie privée et de la vie familiale ne s'applique pas automatiquement.

Pour les mêmes raisons, le fait que l'intéressé vive et entretienne une relation avec Madame [S. M.] (03/06/1981°), de nationalité belge, ne peut pas être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8§1 de la CEDH étant donné que l'intéressé a gravement troublé l'ordre public du pays. D'après les dispositions de l'article 8§2 de la CEDH, il apparaît que le droit au respect de la vie privée et de la vie familiale ne s'applique pas automatiquement.

Au vu de la personnalité de l'intéressé et de sa situation telle qu'elle ressort de son dossier, il y a lieu d'en conclure qu'il a la volonté de ne pas respecter les décisions administratives prises à son égard. De ce fait le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose. »

1.9. Le 17 mai 2016, par son arrêt portant le numéro 167 717, le Conseil a rejeté, selon la procédure de l'extrême urgence, la demande de suspension introduite à l'encontre de l'acte présentement attaqué (affaires 181 186 et 188 429).

1.10. Le 18 juillet 2016, le requérant a introduit une demande d'asile. Le 9 août 2016, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Le 7 septembre 2016, par son arrêt 174 310, le Conseil n'a pas reconnu la qualité de réfugié au requérant et ne lui a pas octroyé le bénéfice de la protection subsidiaire (affaire 193 148).

Le 13 septembre 2016, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13 *quinquies*) et une nouvelle décision de maintien dans un lieu déterminé (annexe 39 *bis*).

2. Questions préalables.

2.1. La demande de suspension

2.1.1. S'agissant de la demande de suspension, le Conseil rappelle que les alinéas 4 et 5 de l'article 38/82 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« Lorsque le requérant demande la suspension de l'exécution, il doit opter soit pour une suspension en extrême urgence, soit pour une suspension ordinaire. Sous peine d'irrecevabilité, il ne peut ni simultanément, ni consécutivement, soit faire une nouvelle fois application de l'alinéa 3, soit demander une nouvelle fois la suspension dans la requête visée au § 3.

Par dérogation à l'alinéa 4 et sans préjudice du § 3, le rejet de la demande de suspension selon la procédure d'extrême urgence n'empêche pas le requérant d'introduire ultérieurement une demande de suspension selon la procédure ordinaire, lorsque cette demande de suspension en extrême urgence a été rejetée au motif que l'extrême urgence n'est pas suffisamment établie. »

2.1.2. Dans la mesure où le Conseil s'est déjà prononcé sur une demande de suspension introduite selon la procédure d'extrême urgence à l'encontre de cet acte par l'arrêt portant le numéro 167 717 du 17 mai 2016 (affaire 181 186 et 188 429), le recours est irrecevable en ce qu'il sollicite la suspension simple de l'exécution de celui-ci.

2.2. La décision de maintien

2.2.1. Le Conseil estime devoir rappeler son incompétence pour connaître du recours, en tant qu'il porte sur la décision de privation de liberté, un recours spécial étant organisé à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal correctionnel par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980.

En outre, le Conseil rappelle que la décision de remise à la frontière constitue une simple mesure d'exécution de l'ordre de quitter le territoire qui, en elle-même, n'est pas susceptible d'un recours en annulation, et partant d'une demande de suspension

2.2.2. Il résulte de ce qui précède que le présent recours n'est recevable qu'à l'égard du seul ordre de quitter le territoire.

2.3. L'intérêt au recours

2.3.1.1. En l'espèce, lors de l'audience du 3 octobre 2016, le Conseil a invité les parties à présenter leurs observations sur la recevabilité du recours sous l'angle de la légitimité de l'intérêt du requérant et ce, sur la base des constats – non contestés – qu'il ressort de l'examen des pièces versées au dossier administratif :

- qu'un arrêté ministériel de renvoi a été pris à l'égard du requérant en date du 23 juin 2005, notifié le 30 juin 2005, lequel comporte une interdiction d'entrer sur le territoire belge pendant une durée de dix ans, à dater de la libération de l'intéressé, soit du 6 février 2015 ;
- que ledit arrêté ministériel n'est ni suspendu, ni rapporté et que le délai de dix ans qu'il comporte n'est pas écoulé ;

2.3.1.2. A cet égard, la partie requérante s'est référée à sa requête.

La partie défenderesse s'est référée à sa note d'observations et à l'arrêt 167 717 du 17 mai 2016, rejetant la demande de suspension de l'acte attaqué, en raison de l'absence d'intérêt légitime au recours découlant de l'existence de l'arrêté ministériel de renvoi susvisé.

2.3.2. Le Conseil rappelle que la recevabilité d'un recours est une question d'ordre public, préalable à celle de l'examen du bien-fondé du recours. Il rappelle également, que le caractère légitime ou non de l'intérêt doit se déduire des circonstances de la cause qui, lorsque qu'elles paraissent répréhensibles, que ce soit sur le plan pénal ou moral, doivent conduire le juge à déclarer le recours irrecevable (cf. notamment, CE, 218.403, 9 mars 2012).

2.3.3.1. Dans un arrêt n° 218.401 du 9 mars 2012, dont le Conseil fait sien les enseignements, le Conseil d'Etat a, s'agissant d'un arrêté ministériel de renvoi, considéré que *« que le renvoi et l'expulsion sont, à la différence du refoulement et de l'ordre de quitter le territoire qui sont des mesures instantanées, des mesures de sûreté interdisant pour l'avenir, l'entrée, le séjour et l'établissement, à moins que l'arrêté ne soit suspendu, rapporté ou qu'un délai de dix ans se soit écoulé; que le fait d'être banni du territoire belge pendant une durée de dix ans constitue donc [...] un obstacle à ce que l'administration admette ou autorise au séjour ou à l'établissement; qu'en effet, le législateur a expressément prévu que l'arrêté devait être suspendu ou rapporté pour que la mesure d'interdiction cesse ses effets et que tant que cette mesure n'est pas levée, l'administration ne peut accorder le séjour ou l'établissement; que l'article 43, alinéa 1er, 2°, de la loi qui prévoit que le séjour ne peut être refusé aux citoyens de l'Union et assimilés que pour des raisons d'ordre public et dans certaines limites, ne s'oppose pas à cette conclusion car le renvoi est lui-même une mesure d'ordre public qui ne peut être décernée qu'en respectant les conditions de l'article 43 en question ; que quant aux éléments nouveaux survenus depuis la mesure de renvoi, en ce compris la modification des conditions prévues par l'article 43, il découle expressément du nouvel article 46bis qu'ils ne peuvent être invoqués qu'à l'appui d'une demande préalable de levée de cette mesure et non à l'appui d'une demande de séjour ou d'établissement alors que subsistent les effets du renvoi »* (en ce sens également, C.E., 218.403 du 9 mars 2012 ; CE, 222.948 du 21 mars 2013 ; CE, 234.076, 8 mars 2016).

2.3.3.2. Ainsi, le Conseil rappelle que l'article 43 de la loi du 15 décembre 1980, qui transpose la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, et s'applique aux membres de la famille d'un Belge, en vertu de l'article 40 ter, alinéa 1^{er}, de la même loi, dispose que :

« L'entrée et le séjour ne peuvent être refusés aux citoyens de l'Union et aux membres de leur famille que pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique et ce, dans les limites ci-après :

1° les raisons ne peuvent être invoquées à des fins économiques ;

2° les mesures d'ordre public ou de sécurité nationale doivent respecter le principe de proportionnalité et être fondées exclusivement sur le comportement personnel de l'individu concerné. L'existence de condamnations pénales antérieures ne peut à elle seule motiver de telles mesures. Le comportement de la personne concernée doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un

intérêt fondamental de la société. Des justifications non directement liées au cas individuel concerné ou tenant à des raisons de prévention générale ne peuvent être retenues.[...] ».

2.3.4. En l'espèce, le 30 juin 2005, la partie défenderesse a délivré au requérant un arrêté ministériel de renvoi, du 23 juin 2005, considérant « *que la violence et le mépris total manifestés par l'intéressé à l'égard de l'intégrité physique et psychique de ses victimes présentent un risque grave, réel et actuel de nouvelle atteinte à l'ordre public ; [...] que par son comportement personnel il a porté une atteinte grave à l'ordre public* ».

Le Conseil relève que l'acte attaqué est notamment fondé sur l'article 7, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 aux termes duquel « [...] *le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé [...] 11° s'il a été renvoyé ou expulsé du Royaume depuis moins de dix ans lorsque la mesure n'a pas été suspendue ou rapportée* ».

Force est de constater que cette motivation est adéquate, l'arrêté ministériel de renvoi édicté correspondant aux prévisions de l'article 43 de la loi du 15 décembre 1980, et n'ayant été ni rapporté ni suspendu. L'ordre de quitter le territoire présentement contesté peut s'analyser comme une mesure complémentaire prise en vue d'assurer l'exécution de l'arrêté ministériel de renvoi, qui produit toujours ses effets. C'est dans cet arrêté ministériel que l'éloignement du requérant trouve son origine et non dans l'ordre de quitter le territoire du 15 octobre 2015.

S'agissant des éléments de vie privée et familiale allégués dans la requête, le Conseil relève que l'ingérence dans la vie privée et familiale du requérant telle que dénoncée n'est pas la conséquence de l'acte attaqué, mais de la persistance des effets de l'arrêté ministériel de renvoi, et qu'il appartient par conséquent au requérant de les faire valoir à l'appui d'une demande de levée de l'arrêté ministériel de renvoi dont il fait l'objet.

2.3.5. Au surplus, s'agissant de la demande d'asile introduite postérieurement à l'acte attaqué, tel qu'il ressort de l'exposé des faits du présent arrêt, au point 1.10. *supra*, et de ses conséquences sur l'exécution de l'acte attaqué, le Conseil relève qu'il ne ressort ni des éléments du dossier de procédure, ni des débats de l'audience, que le requérant se soit vu remettre un quelconque titre de séjour.

Le Conseil rappelle à cet égard que la Cour de Justice de l'Union Européenne a récemment jugé, dans une occurrence similaire au cas d'espèce auquel cette jurisprudence peut dès lors trouver à s'appliquer, que « [...] *l'effet utile de la directive 2008/115* [du parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier] *exige qu'une procédure ouverte au titre de cette directive, dans le cadre de laquelle une décision de retour, le cas échéant assortie d'une interdiction d'entrée, a été adoptée, puisse être reprise au stade où elle a été interrompue en raison du dépôt d'une demande de protection internationale dès que cette demande a été rejetée en première instance. En effet, les États membres sont tenus de ne pas compromettre la réalisation de l'objectif poursuivi par cette dernière directive, à savoir l'instauration d'une politique efficace d'éloignement et de rapatriement des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier* » (C.J.U.E., J.N. c/ Staatsecretaris van Veiligheid en Justitie, C. 601/15, 15 février 2016).

2.3.6. Il résulte de ce qui précède que la partie requérante n'ayant pas d'intérêt légitime au présent recours, celui-ci doit être déclaré irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze octobre deux mille seize par :

Mme J. MAHIELS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. E. MICHEL,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

E. MICHEL

J. MAHIELS